



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2013 079 - 0011

Portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 à L211-8 et R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU** le Plan ressource eau potable approuvé par arrêté préfectoral ;
- VU** la demande de la CDA en date du 1^{er} novembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013009-0001 du 8 janvier 2013 portant autorisation de prélèvements collectifs à usage agricole pour le premier semestre 2013 ;

CONSIDERANT que les seuils d'alerte-sécheresse sont atteints sur l'ensemble du territoire de la Martinique ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux, prenant compte de la priorisation des usages ;

CONSIDERANT les décisions prises par la cellule de crise lors de la réunion du 13 mars 2013 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1° : Objet

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites les mesures fixées aux articles R 211-66 à R 211-70 du Code de l'Environnement portant application de l'article L 211-3 du dit code susvisé, est instituée pour l'ensemble du département de la MARTINIQUE.

Article 2 : Délimitation et durée

La zone d'alerte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est instaurée à compter de la diffusion du présent arrêté jusqu'au **31 mai 2013**, avec possibilité de prorogation si la situation de sécheresse persiste au-delà de cette date. La zone d'alerte sera levée dès que les effets de la sécheresse ne seront plus perceptibles.

Article 3 : Prescriptions

La population est invitée à gérer l'eau de façon économe.

1) Mesures de limitation des usages non-prioritaires

Dans la zone d'alerte définie ci-dessus, les usages non-prioritaires cités ci-dessous devront se limiter au strict minimum d'utilisation dans le but de préserver la ressource destinée prioritairement à l'alimentation en eau potable, la défense incendie, les besoins sanitaires, les besoins pour l'irrigation et l'industrie. Il est donc interdit :

- de procéder à la vidange et au remplissage des piscines, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l'eau ;
- de procéder à la vidange des réservoirs d'eau potable, sauf nécessité absolue justifiée par des raisons sanitaires ;
- d'effectuer le lavage des véhicules publics et privés, du mobilier urbain et des voiries, à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales ;
- d'arroser des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature.

Par ailleurs :

- Toute fuite d'eau devra être signalée sans délai aux services responsables de l'eau ;
- Tout gestionnaire de station de lavage spécialisée devra faire connaître chaque lundi au Préfet (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service de la Police de l'Eau) les volumes d'eau consommés au cours de la semaine précédente.

2) Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau à destination de l'alimentation en eau potable restent autorisés, sous réserve de restituer le débit réservé de crise, qui est celui indiqué dans l'arrêté individuel ou à défaut 10% du module inter-annuel. En cas de risque de non-respect de cette prescription, l'exploitant devra en informer dans les plus brefs délais le Préfet (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service de la Police de l'Eau).

Dans la zone d'alerte définie ci-dessus, chaque titulaire d'une prise d'eau en rivière ou d'un forage, quel que soit l'usage de l'eau prélevée (alimentation des réseaux publics d'eau potable, usages industriels, usages agricoles...) doit faire connaître au Préfet (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service de la Police de l'Eau) ses besoins globaux et ses besoins prioritaires.

Les états des besoins seront transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service de la Police de l'Eau, dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté.

La transmission des états des besoins en eau potable, actualisés, sera ensuite renouvelée chaque semaine.

3) Mise en place des tours d'eau pour l'irrigation

Compte tenu des mesures déjà prise, la mise en place des tours d'eau sera décidée, en concertation avec la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, après que les irriguants aient communiqué leurs besoins auprès de la Chambre d'Agriculture dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté et après examen de leur demande.

4) Rejets en rivière

Chaque titulaire d'un rejet ou d'un déversement en rivière doit faire connaître au Préfet (DEAL – service police de l'eau), dans les sept jours suivant la date de validité du présent arrêté, le volume et la nature de ses rejets. Les quantités d'éléments polluants émis doivent impérativement être précisées.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet :

- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
 - aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat,
- Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité, Monsieur le Président d' ODYSSI, Monsieur le Président de la CACEM, Monsieur le Président du SCNA, Monsieur le Président du SCCNO, Monsieur le Président du SICSM, Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le 20 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE